312. Dettes du frère décédé 1687 mars 7 a.s. Neuchâtel

Un homme qui ne s'est pas porté héritier de son frère défunt n'est pas obligé de payer ses dettes.

Sur la requeste presentée par le sieur Daniel Rosselet, marchand, bourgeois de la ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil estroit de ladite Ville, le lundy septième jour du mois de mars, l'an seize cent quatre vingt & sept [07.03.1687], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant, qu'il a donné par escrit contenant ces mots.

Sçavoir si un frere mort, son frere survivant est obligé de payer ses debtes, & si premierement on n'est pas obligé de le rendre confessant riere son juge ordinaire, & faire cognoistre que ledit frere survivant s'est porté heritier avant que d'apprehender ses biens.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans sur ce eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, est telle.

Assavoir, qu'un frere qui ne s'est pas porté heritier de son frere deffunt n'est point obligé de payer ses debtes; et qu'avant de pouvoir saisir & apprehender ses biens, il faut que le creancier de son frere deffunt le rende confessant par devant son juge ordinaire.

Ce qu'a ainsi esté passé & arresté, & ordonné au secretaire soussigné de l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel et signature de son seing ordinaire, l'an & jour que dessus.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy. [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 547r; Papier, 23.5 × 33 cm.